

VD_FINDINFO 202/II vom 15. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_202_II

FR: VD_FINDINFO 202/II du 15 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO 202/II del 15 ottobre 2009

Regeste

DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, FAITS NOUVEAUX | 138 al. 1 CC, 285 CC, 374c CPC, 451 ch. 2 CPC

Erwägungen

E. 1

Le jugement dont est recours a été rendu par un tribunal d'arrondissement, dans le cadre d'un procès en divorce régi par les règles sur la procédure accélérée (art. 371 ss CPC, Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11). La voie du recours en nullité (art. 444 et 445 CPC) et en réforme (art. 451 ch. 2 CPC) est ouverte contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement. En l'espèce, le recours d'V._____, déposé à temps, est formellement recevable. Il tend principalement à la réforme du jugement attaqué et subsidiairement à son annulation. Le recours joint de A.R._____, déposé dans le délai de mémoire responsif, est lui aussi recevable en la forme; il tend exclusivement à la réforme.

E. 2

La recourante conclut subsidiairement à l'annulation et invoque le grief d'appréciation arbitraire des preuves. Ce moyen est toutefois irrecevable en nullité, compte tenu du caractère subsidiaire de ce recours (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, Lausanne 2002,

E. 3

ème éd., 2006, n. 2 ad art. 138 CC, p. 883). En outre, dans les causes touchant au sort des enfants et aux conséquences pécuniaires de celui-ci, domaine où le droit fédéral impose la maxime d'office et la maxime inquisitoire (art. 145 al. 1 CC qui a codifié la jurisprudence antérieure, Message, FF 1996 I 1 ss, spéc. p. 148; ATF 122 III 404 c. 3d, JT 1998 I 46; ATF 120 II 229 c. 1c; ATF 119 II 201 c. 1; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 455 CPC, p. 654), le juge doit d'office, même en deuxième instance, statuer sur ces questions, sans être limité par les moyens et conclusions des parties, et ordonner toutes preuves utiles à l'établissement d'un état de fait suffisant (ATF 128 III 411 c. 3.2.1; ATF 122 III 404 précité; ATF 120 II 229 précité; Werro, Concubinage, mariage et démariage, 2000, n° 736, p. 160, et n° 875, p. 189; Sutter/Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, 1999, n. 10 et 11 ad art. 145 CC, pp. 568-569; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 3 CPC, p. 13). Les conclusions relatives au sort des enfants ne sont que des propositions. Le juge statue même en l'absence de conclusions (ATF 119 II 201, JT 1996 I 202, c. 1; ATF 118 II 93, JT 1995 I 100, c. 1a). En définitive, la Chambre des recours doit examiner d'office quelle est la solution qui paraît la plus conforme aux intérêts de l'enfant. Selon l'art. 455 al. 2 CPC, le Tribunal cantonal peut d'ailleurs ordonner d'office des mesures complémentaires

d'instruction s'il ne s'estime pas suffisamment renseigné pour se prononcer sur ces questions. De même, il peut tenir compte de faits non allégués survenus jusqu'au prononcé de son arrêt (CREC II, 5 février 2002/367; JT 1984 III 19; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 455 CPC, p. 699). Il est d'ailleurs tenu d'admettre les nova et, partant, de prendre en considération les nouveaux faits pertinents intervenus jusqu'à la décision au fond (TF 5P.319/2002 du 25 novembre 2002 c. 2.1; TF 5P.123/1995, reproduit in SJ 1996, p. 118). Bien qu'elle ait été instaurée principalement dans l'intérêt de l'enfant, la maxime inquisitoire doit profiter également au débiteur de l'entretien. Lorsque le recours porte sur la contribution de l'enfant et celle du conjoint, la maxime d'office a pour conséquence que l'une et l'autre des rentes doivent être calculées et fixées à nouveau. Ces contributions forment en effet un ensemble dont les éléments individuels ne peuvent être fixés de manière indépendante les unes des autres du point de vue de la capacité contributive. La maxime inquisitoire s'applique aussi en deuxième instance (ATF 131 III 91, SJ 2005 I 199, JT 2004 I 444; ATF 128 III 411, JT 2003 I 66). b) En l'espèce, l'état de fait du jugement attaqué est conforme aux pièces du dossier. Le recourant par voie de jonction fait toutefois valoir que des faits importants sont survenus postérieurement aux débats de première instance, à savoir qu'il a été licencié et qu'il a commencé une activité en qualité d'indépendant. Le recourant a déposé un bordereau de pièces nouvelles à l'appui de son recours joint. S'agissant de faits qui touchent à la capacité contributive du débirentier, de tels faits sont pertinents et ils doivent être admis dans la mesure où ils sont établis. L'état de fait du jugement attaqué doit dès lors être complété, sur la base des pièces produites par le recourant par voie de jonction, par les éléments suivants: - Par courrier du 29 décembre 2008, l'employeur de A.R._____ a mis fin à son engagement avec effet au 28 février 2009. - A.R._____ a été inscrit au Registre du commerce du canton de Vaud le 16 février 2009 comme titulaire de l'entreprise individuelle [...], A.R._____. - A.R._____ a contracté pour son entreprise individuelle une assurance de personnel ainsi qu'une assurance responsabilité civile auprès de la Winterthur assurances. - Selon un contrat de vente pour véhicule d'occasion du 26 mai 2009, l'ancien employeur de A.R._____ lui a vendu un véhicule pour le prix de 11'000 fr., payable sur cinq ans, par mensualités, selon les disponibilités de l'acheteur. Le recourant par voie de jonction a également produit un décompte selon lequel le chiffre d'affaires d'avril 2009 s'élevait à 125 fr. alors que les factures professionnelles se montaient à 2'660 fr. 90. Le chiffre d'affaires de mai 2009 était de 6'468 fr. 50 pour 2'032 fr. 50 de factures professionnelles et celui de juin 2009 était de 7'770 fr. 60 pour 1'710 fr. 35 de factures professionnelles. Il a en outre produit un document établi le 12 août 2009, par lequel il s'est reconnu débiteur de son amie [...] de la somme de 5'000 fr. plus quatre mois de loyer, par 2'400 francs. Le recourant par voie de jonction invoque, enfin, le fait que ses deux fils encore mineurs ont trouvé chacun une place d'apprentissage "pour la rentrée 2009".

E. 4

Tant la recourante principale que le recourant par voie de jonction contestent le montant retenu par le tribunal comme capacité contributive du débirentier et, partant, les contributions d'entretien. a) Selon l'art. 285 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 133 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Quant à l'obligation d'entretien après divorce, elle repose sur les besoins de l'époux bénéficiaire. Si l'on ne peut exiger de lui qu'il s'engage dans la vie

professionnelle ou reprenne une activité lucrative interrompue à la suite du mariage, une contribution équitable lui est due pour assurer son entretien convenable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, cette prestation doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 ch. 1 à 8 CC (ATF 132 III 598 c. 9.1; 129 III 7, FamPra 2003 169; ATF 128 III 257; 127 III 136 c. 2a, rés. JT 2002 I 253), soit notamment les revenus et la fortune des époux (art. 125 al. 2 ch. 5 CC). b) Les premiers juges ont retenu un salaire mensuel net du débirentier de 4'205 francs. Ils ont déterminé la contribution d'entretien due aux enfants en fonction d'un pourcentage de ce revenu net, soit 25 % pour deux enfants mineurs. Ayant considéré que l'épouse serait en mesure d'acquiescer son indépendance financière à 100 % au plus tard à fin décembre 2009, ils ont calculé la contribution due jusqu'à ce terme en déduisant du salaire mensuel net du débirentier ses charges incompressibles ainsi que le montant des pensions dues pour les enfants. c) En l'espèce, le recourant par voie de jonction a été licencié au 28 février 2009 par lettre de son employeur du 29 décembre 2008. Il s'est inscrit dès le 16 février 2009 auprès du registre du commerce comme titulaire d'une entreprise individuelle. Le recourant invoque différents frais inhérents à sa nouvelle activité et à son statut d'indépendant. Il fait valoir pour les mois d'avril, mai et juin 2009 des chiffres d'affaires respectivement de 125 fr., 6'468 fr. 50 et 7'770 fr. 60 et des frais professionnels de 2'660 fr. 90, 2'032 fr. 50 et 1'710 fr. 35. Il soutient en outre être débiteur de son ancien employeur pour l'achat d'un véhicule, ainsi que de son amie. En l'état, la situation de fait telle qu'établie par le jugement de première instance ne correspond plus à la réalité, puisque le débirentier n'est plus salarié. La cour de céans ne dispose toutefois pas des éléments nécessaires pour déterminer la quotité disponible du recourant et statuer sur sa capacité contributive. Il n'est pas possible de déterminer les revenus mensuels du débirentier sur la base des seuls trois premiers mois de la nouvelle activité indépendance. En effet, il s'agit d'un laps de temps trop court pour être représentatif de l'activité d'une entreprise, de ses charges et de son chiffre d'affaire. Il conviendrait de pouvoir examiner les chiffres de l'entreprise après une période d'activité plus importante, afin de pouvoir déterminer les charges de l'entreprise de manière précise, de faire une moyenne du chiffre d'affaires et, partant, des revenus du recourant par voie de jonction. S'agissant de points déterminants pour la fixation des contributions d'entretien dues aux enfants mineurs et à l'épouse, il convient d'annuler d'office les chiffres VII à XI du dispositif. Il appartiendra à l'autorité de première instance de reprendre l'instruction ab ovo sur les questions financières, afin de procéder à une analyse détaillée des revenus et des charges de l'entreprise individuelle du débirentier, sur une période d'environ douze mois. Le salaire d'apprenti des enfants à charge devra également être déterminé.

E. 5

En conclusion, les chiffres VII à XI du dispositif du jugement doivent être annulés et la cause renvoyée au Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Les frais de deuxième instance de la recourante principale et du recourant par voie de jonction sont arrêtés à 300 fr. chacun (art. 233 TFJC, Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5). Compte tenu de l'annulation d'office des chiffres du dispositif portant sur les contributions d'entretien, objets des deux recours, on ne saurait considérer que l'une des parties obtient gain de cause. Il convient par conséquent de compenser les dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les chiffres VII à XI du dispositif du jugement entrepris sont annulés, la cause étant renvoyée au Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte pour instruction complémentaire

et nouvelle décision. Le jugement est confirmé pour le surplus. II. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs) pour la recourante V. _____, et à 300 fr. (trois cents francs) pour le recourant par voie de jonction A.R. _____. III. Les dépens de deuxième instance sont compensés. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 15 octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Franck-Olivier Karlen (pour V. _____), ■ Me Olivier Buttet (pour A.R. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.